



5.4
ARR_0004_2026

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT DELEGATION A MONSIEUR MARIE

Le Président de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 82-2022 du 29 septembre 2022 portant élection de Monsieur Francis COUREL aux fonctions de Président ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 89-2022 du 29 septembre 2022 portant élection de Monsieur Philippe MARIE aux fonctions de 6ème Vice-Président ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 94-2022 du 29 septembre 2022 portant délégations au Président ou à son représentant « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la tenue d'une Commission d'appel d'offres le lundi 23 février 2026 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour le Président de droit de la Commission d'en exercer la présidence ;

CONSIDÉRANT toutefois la nécessité de maintenir cette Commission pour assurer le bon déroulement de la procédure à l'ordre du jour ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Philippe MARIE, 6ème Vice-Président en charge de l'eau, des zones humides, de l'assainissement, de l'eau potable et de la mobilité afin d'assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du lundi 23 février 2026 ayant pour ordre du jour la présentation du rapport d'analyse des offres du marché « fauchage ».

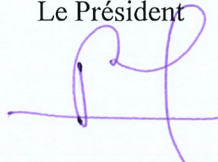
Article 2 : Cette délégation est confiée sous la surveillance et la responsabilité du Président qui n'est pas dessaisi de sa compétence. Le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes décisions et actes signés à ce titre. La présente délégation pourra être rapportée à tout moment et prendra fin avec la disparition de l'objet pour lequel elle a été établie.

Article 3 : La signature par Monsieur Philippe MARIE des pièces et actes éventuels devra être précédée de la mention suivante : « Pour le Président et par délégation, Philippe MARIE, 6ème Vice-Président en charge de l'eau, des zones humides, de l'assainissement, de l'eau potable et de la mobilité ».

Article 4 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 19 février 2026

Le Président



Francis COUREL

